

Arrêt

n° 111 978 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 août 2013 et du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. NGALULA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

D'une part, le Conseil ne peut écarter qu'une erreur ait été commise au niveau de la transcription du domicile élu par le requérant dans les courriers qui lui étaient adressés et qui portaient les ordonnances de convocation du 9 août 2013 et du 6 septembre 2013 pour l'audience du 8 octobre 2013.

D'autre part, La partie requérante a, en date du 9 octobre 2013, adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») un courrier recommandé comportant un DVD, un avis de recherche, deux convocations, une lettre, une carte d'électeur, plusieurs articles de presse, deux bulletins de paie et un permis de conduire (voir dossier de la procédure, pièce n°10).

Dans la mesure où ces documents pourraient être de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre cette pièce au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE